

No.2 | Juillet 2015
Numéro spécial : «Privacy»

Montesquieu Law Review

Vie privée et déontologie

Olivier Pluen, Maître de conférences, Université des Antilles et de la Guyane



Programme financé par l'ANR
n°ANR-10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Vie privée et déontologie

Olivier Pluen, Maître de conférences à l'Université des Antilles et de la Guyane
(Centre VIP & Associé au CRPLC)

Citation suggérée : Olivier Pluen, *Vie privée et déontologie*, 1 Montesquieu Law Review (2015), n° 2, disponible sur le site

<http://www.montesquieulawreview.eu/review.htm>

Depuis plusieurs années, il est possible d'assister en France à un véritable engouement pour la déontologie, fruit d'une longue maturation trouvant ses racines dans l'histoire, mais dont le renouveau actuel, sous l'influence des pays de culture anglo-saxonne et scandinaves, tient à un contexte national marqué par des « affaires » et une quête de « transparence de la vie publique ». Longtemps associée dans l'hexagone aux professions réglementées, depuis son introduction sous cette appellation en 1845 (1), la déontologie s'étend désormais à un nombre toujours croissant de représentants d'activités d'intérêt général ou nécessaires à la démocratie, depuis les journalistes jusqu'aux membres des juridictions administratives, en passant par les élus et dirigeants politiques. Que des scandales viennent ternir de nouveaux domaines, et aussitôt le mot « déontologie » se trouve avancé comme le remède approprié. Il est alors jugé nécessaire que les membres de la « profession » défaillante soient soumis à « un ensemble de principes et de règles de conduite d'inspiration morale et éthique, mais d'extraction empirique, qui suggèrent des comportements responsables auxquels la communauté professionnelle s'identifie pour assurer un climat d'intégrité et une activité à la fois respectueuse de l'intérêt général et propre à préserver la confiance du public ». Produit de la combinaison de deux mots grecs : « *deon* (ce qui est convenable) », et : « *logos* (connaissance) », la déontologie correspond en effet à « la connaissance », par les membres d'un groupe donné, « de ce qui est juste ou convenable » (2). Elle est plus précisément un mode de régulation, à l'instar de la morale et du droit, qui se distingue toutefois de ces derniers par le souci de dépasser les oppositions binaires traditionnelles « bien/mal » et « permis/interdit », au profit d'une logique préventive du « mieux faire », marginalisant l'idée de répression (3). La déontologie est, selon la Cour suprême du Canada, une « *ouverture vers la perfection* » (4).

Or le fait que cette « *rage de déontologie et d'éthique* » (5) ait eu raison notamment de la sphère politique est symptomatique d'une tendance que certains qualifieront d'« invasive ». Jusqu'ici en effet, la légitimité populaire – comparée à l'onction divine des monarques d'Ancien Régime – semblait rendre improbable une telle percée. Celle-ci est pourtant allée très loin, puisque, au début de l'année 2014, le débat s'est, à l'occasion d'une affaire révélée par le magazine « *people* » *Closer* sur la vie sentimentale du Président de la République, focalisé sur la vie privée de ce dernier. La presse française a été le théâtre d'une joute de prises de positions, tantôt pour défendre la vie privée des chefs de l'État, tantôt pour exiger une pleine transparence de ces derniers (6), et ce sous le regard de médias anglo-saxons heurtés par cette exception française héritière du « mystère du pouvoir royal ». Ainsi *The Guardian* publiait un article intitulé : « *A very British scandal about a very French affair* », avec pour sous-titre : « *Now, France's tradition of privacy and discretion is under pressure from the global celebrity media* » (7).

Au-delà des faits, cette actualité illustre la confrontation de deux principes. Le premier est le droit à la vie privée, droit fondamental relativement récent auquel le Conseil constitutionnel reconnaît une valeur constitutionnelle sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration de 1789 (8), et dont la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) assure le respect au regard de l'article 8 de la Convention de 1950. Le second est la déontologie déjà définie qui, si elle trouve formellement une assise constitutionnelle vis-à-vis des seuls magistrats judiciaires en vertu de l'article 65 de la Constitution de 1958, paraît être de l'essence même d'une Constitution. Dans l'œuvre posthume de Bentham, *Déontologie ou science de la morale* de 1834, qui a vu naître cette notion, la déontologie y était envisagée comme une nouvelle théorie des devoirs en société, avec pour finalité la recherche du bonheur individuel et collectif (9). Ce qui paraissait ici préfigurer une véritable « *déontologie du citoyen* » concernait précisément, dans l'affaire évoquée, celle du Président de la République, pour lequel l'article 68 de la Constitution fait référence aux « *manquement(s) à ses devoirs manifestement incompatible(s) avec l'exercice de son mandat* », et celle des journalistes à l'origine de la divulgation, pour qui la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, dite « Charte de Munich », de 1971 fait figurer, au cinquième rang des devoirs qu'elle énonce, la nécessité de s'obliger à respecter la vie privée des personnes. Le professionnel soumis à une déontologie serait ainsi tenu, tantôt à un devoir d'exemplarité dans sa vie privée, tantôt à l'obligation de respecter celle des autres.

Or, en partant du constat selon lequel les principes et règles déontologiques sont, comme cela a été dit, inspirés par la morale et l'éthique, et qu'ils deviennent au-delà juridiques du fait de leur incorporation au droit, il est possible de se demander dans quelle mesure ce mode de régulation supposé offrir une alternative aux deux autres, mais qui se révèle en réalité tributaire de ceux-ci – et notamment du droit pour sa sanction – interagit avec la vie privée. Le souci, justifié par l'intérêt général, d'un professionnel déontologiquement irréprochable dans sa vie privée et respectueux de celle des personnes objet de son activité ne risque-t-il finalement pas de devenir, au nom de ce même intérêt général, le canal potentiel d'une atteinte à la vie privée ? En effet, l'étude des relations entre la déontologie et la vie privée conduit à voir dans la première un vecteur extrinsèque de restriction de la vie privée du professionnel qui en relève (I), ainsi qu'une garantie relative contre une immixtion du professionnel dans la vie privée des autres (II).

I – La déontologie, vecteur extrinsèque de restriction de la vie privée du professionnel

Le bon exercice de l'activité professionnelle vient justifier la prise en considération d'exigences déontologiques au sein de la vie privée « officielle » des intéressés, dans une logique d'autodiscipline (A). Cependant la volonté de la profession d'empêcher le « scandale » se traduit par une intrusion dans la vie privée d'un régime disciplinaire parfois teinté de morale (B).

A – La soumission du professionnel à une déontologie dans sa vie privée

Les personnes chargées d'une mission d'intérêt général, au premier rang desquelles les élus et les dirigeants politiques, ainsi que les agents publics, sont irrémédiablement liées à l'activité qu'ils exercent. Ainsi que l'explique le conseiller Vigouroux : « *L'agent n'est plus vu dans le seul exercice d'un métier mais, d'une certaine manière, comme porteur d'un état qui engage la « réputation » de l'Administration, c'est-à-dire la confiance qu'elle peut inspirer à l'usager* » (10). Il fait corps avec son administration, gommant ainsi la distinction qui existe entre la fonction et son titulaire. Or, une telle approche a nécessairement une incidence sur le comportement que doit adopter l'agent dans sa vie privée. Cela a été particulièrement bien mis en exergue par la Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, dans son rapport de 2003, à l'égard

des représentants de l'institution – la Justice – vis-à-vis de laquelle les attentes des administrés sont les plus fortes. Après avoir rappelé que le magistrat judiciaire est d'abord un citoyen qui bénéficie, en cette qualité, des droits et libertés reconnues par le droit national et international, cette instance notait ceci : *« ses comportements sont nécessairement limités par l'obligation d'impartialité, qui doit, non seulement être observée subjectivement dans son for intérieur, mais aussi apparaître objectivement comme telle aux yeux des justiciables. Une part de la vie du juge n'appartient qu'à lui ; elle est irrémédiablement privée. Mais on ne peut ignorer non plus qu'une part de son existence est soumise aux regards (ce que la Cour européenne des droits de l'homme exprime par l'adage hérité du droit français : « Il ne suffit pas que la justice soit rendue, il faut aussi qu'elle donne à chacun l'apparence qu'elle a bien été rendue » »* (11). Ce souci de transparence implique donc une régulation de la vie privée.

Une méprise doit toutefois être prévenue quant au périmètre de cette régulation. La Cour de Strasbourg, citée par la Commission « Cabannes », a en effet donné incidemment une indication à ce sujet, à l'occasion d'un arrêt « *Özpinar c. Turquie* » du 19 janvier 2011, relatif à la déontologie, en soulignant que : *« la vie professionnelle chevauche très souvent la vie privée au sens strict du terme, de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer en quelle qualité l'individu agit à un moment donné »* (12). Ainsi la régulation déontologique concerne-t-elle cet espace correspondant à la vie privée « officielle » de l'agent, de sorte que cela suppose : *« de bien délimiter ce qui relève exclusivement de la vie privée et ce qui, tout en étant privé, peut entraîner des conséquences professionnelles »* (13). Sans ici multiplier les exemples, celui offert par le Recueil des obligations déontologiques des magistrats de 2010 mérite d'être évoqué, dans la mesure où il envisage les relations entre la vie privée et l'approche personnelle de plusieurs exigences comportementales. Le point A.20 sur l'indépendance précise ainsi que : *« Le magistrat a, comme tout citoyen, le droit au respect de sa vie privée. Il s'abstient cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans ses fonctions »* (14). De même, le point C.22 sur l'intégrité dispose que : *« Dans sa vie privée, le magistrat reste soumis à une stricte obligation de probité qui inclut la délicatesse. Elle lui impose de faire preuve de discernement et de prudence dans la vie en société, le choix de ses relations, la conduite de ses activités personnelles et sa participation à des événements publics »* (15). Pour qu'un comportement extra-professionnel de l'agent puisse être réprouvé par la déontologie de la profession dont il relève, il appartient donc qu'il acquiert un caractère public et qu'il atteigne un certain degré de gravité. La Cour de Strasbourg l'a elle-même souligné dans l'arrêt précité, en affirmant que : *« les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée, lorsque par son comportement – fût-il privé –, le magistrat porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire »* (16).

B – La déontologie, vecteur d'immixtion de la discipline dans la vie privée

La soumission des professionnels à des principes et règles déontologiques jusque dans leur vie privée apparaît donc comme un instrument de prévention du « scandale », lequel pourrait nuire à l'image de l'institution à laquelle ceux-ci appartiennent. Mais une fois ce constat fait, l'examen des moyens traditionnellement mis en œuvre pour mettre fin à un tel manquement conduit à identifier dans la déontologie un risque pour la vie privée, le premier pouvant apparaître comme un « cheval de Troie » de la discipline infiltrant la seconde. Alors que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) considère que : *« les manifestations de la vie privée d'un juge ne relèvent pas, par elles-mêmes, de l'action disciplinaire »* (16), le premier président Charvet observait

effectivement que : « *la porte d'entrée de la déontologie dans notre pays reste la discipline et la recherche de la responsabilité des magistrats* » (17).

Cette situation, qui n'est cependant pas propre à la France, est liée tout d'abord à la nécessité de dissocier les organes chargés de connaître des manquements déontologiques et disciplinaires. Dans son Avis n° 3 de 2002, le Comité consultatif de juge européen (CCJE) encourageait ainsi, à propos de la vie privée des juges : « *la mise en place au sein du corps judiciaire d'un ou des organes, ou d'une ou des personnes ayant un rôle consultatif et de conseil auxquels les juges puissent s'adresser chaque fois qu'ils auront une hésitation sur la compatibilité d'une activité privée avec leur position de juge* » (19). En France, le Conseil d'État s'est notamment inscrit dans cette démarche en confiant à un Collège de déontologie le soin d'apporter, à l'ensemble des intéressés, un éclairage sur les prescriptions figurant dans la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative de 2011. À l'inverse, consultée par le garde des Sceaux dans l'affaire du « *Mur des cons* », la formation plénière du CSM, pourtant habilitée par l'article 65 de la Constitution à rendre des avis sur les questions relatives à la déontologie des magistrats, a été contrainte de décliner sa compétence. Évoquant un risque de contrariété au regard de l'article 6 § 1 de la Convention EDH sur le droit au procès équitable, celle-ci a estimé que sa composition pour partie commune avec les formations disciplinaires du CSM, la conduirait incidemment à sortir du « *champ de la déontologie pour s'inscrire dans celui de la discipline* » (20).

Or, à partir du moment où une telle dissociation fait défaut, le risque que la soumission des professionnels à une déontologie jusque dans leur vie privée « officielle » ait des incidences disciplinaires est d'autant plus forte que le degré de précision des exigences en la matière est, ou trop important ou trop faible. Le CCJE recommande ainsi que : « *les normes applicables au comportement du juge dans sa vie privée ne (soient pas) figées par des impératifs trop précis* » (21). Le danger serait en effet de verser dans les dérives des systèmes judiciaires des États fédérés États-Uniens, au sein desquels la judicature est : « *soumise à des codes de déontologie extrêmement détaillés et à des sanctions qui vont jusqu'à des frais et des amendes, ce qui amène certains commentateurs à affirmer qu'il « est accepté aux États-Unis que la magistrature étatique n'est pas une magistrature qui jouit des garanties de l'indépendance »* » (22). En sens inverse, il est possible de se demander s'il ne conviendrait pas de voir dans une sanction disciplinaire fondée sur des textes régissant la déontologie trop imprécis, une ingérence dans la vie privée non prévue par la loi, et donc contraire à l'article 8 de la Convention EDH (23). Telle a été la position défendue par le juge Sajó dans une opinion séparée lors de l'affaire « *Özpinar c. Turquie* » de 2011. La Cour EDH, sans doute pour rester en cohérence avec l'avis du CCJE, a préféré valider cette première phase de son contrôle, et juger que la sanction n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi, au motif que : « *dans les affaires ayant trait à la vie privée d'un fonctionnaire, ce dernier doit pouvoir prévoir, dans une certaine mesure, les conséquences de ses agissements privés et, le cas échéant, bénéficier de garanties adéquates* » (24).

II – La déontologie, garantie relative contre l'immixtion du professionnel dans la vie privée

Le bon exercice de l'activité professionnelle repose également sur une autolimitation du professionnel qui doit veiller à préserver la vie privée des personnes objets de son activité (A). Pour autant, cet interdit déontologique est susceptible de céder lorsque ce même droit permet ou enjoint un tel empiètement au nom d'un impératif d'intérêt général, voire lorsque la déontologie, devenue cet impératif, le commande elle-même au nom de la préservation de l'image d'une profession (B).

A – La déontologie, garantie d'autolimitation du professionnel dans la vie privée

Dans le souci de préserver l'intégrité et la confiance du public vis-à-vis d'une profession donnée, les instruments normatifs qui régissent la déontologie de ses membres sont susceptibles de contenir un ou plusieurs principes concernant le respect de la vie privée des personnes objet de l'activité. Dans certains textes, assez rares et tardifs, se trouve posé un principe général d'autolimitation. Cette tardiveté tient à la date à laquelle le respect de la vie privée est devenu un droit subjectif, c'est-à-dire avec la loi du 17 juillet 1970. Il en va ainsi en matière de prestation de service et de sécurité. L'affirmation la plus explicite a trait aux personnels de La Poste. Pour ceux-ci, le décret du 10 novembre 1993 prévoit que le serment professionnel de l'agent fait l'objet d'un engagement signé avec un 2^e alinéa ainsi rédigé : « *Je m'engage à respecter scrupuleusement...le secret dû aux correspondances, aux informations concernant la vie privée dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service* » (25). Beaucoup plus récent, le *Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale*, intégré à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et entré en vigueur en 2014, dispose à l'article R. 444-21 alinéa 1^{er} que : « *le policier ou le gendarme préserve la vie privée des personnes, notamment lors d'enquêtes administratives ou judiciaires* ». Le *Code de déontologie de la police nationale* antérieurement en vigueur et, comme son nom l'indique, applicable aux seuls policiers, se concentrait uniquement sur le respect du secret professionnel (26).

Pour les autres professionnels en effet, les textes régissant leur déontologie se focalisent sur cette dernière exigence. Cet état du droit paraît trouver son origine dans l'article 378 de l'ancien code pénal, qui disposait : « *Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie...auront révélé ces secrets, seront punis* ». Cette disposition fut par suite reprise à l'article 226-13 du nouveau code pénal, sans que soit visée spécifiquement telle ou telle profession. C'est ainsi que le décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat met en garde les membres du barreau contre toute divulgation du secret professionnel (27).

B – La soumission de la déontologie à des impératifs d'intérêt général

Les principes et règles déontologiques qui appellent les membres d'une profession au respect de la vie privée des personnes soumises à leur activité ne sont cependant pas absolus, et doivent céder le pas devant des impératifs supérieurs commandés par l'intérêt général. En cela, le droit au respect de la vie privée comme les exigences déontologiques, se trouvent confrontés au principe dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision « *État d'urgence en Nouvelle Calédonie* » de 1985, suivant lequel il appartient au législateur, en application de l'article 34 de la Constitution : « *d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré* » (28). Sans revenir ici sur la jurisprudence du Conseil en matière de restriction de la vie privée, il est possible de noter que les textes déontologiques précédemment évoqués sont classiquement accompagnés de réserves. L'article R. 444-21 alinéa 1^{er} du code de la sécurité intérieure conditionne ainsi le respect de la vie privée, à la formule : « *Sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission* ». De même, l'article 226-14 du nouveau code pénal apporte une nuance à l'application du secret professionnel, et ce notamment lorsque « *la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

Mais si les principes et règles déontologiques protecteurs de la vie privée peuvent fléchir devant des impératifs d'intérêt général, l'exigence déontologique peut elle-même être l'un d'eux. Loin

d'être une hypothèse d'école, c'est bien ce que semble exprimer depuis quelques années, en France, la politique de lutte contre les conflits d'intérêt au sein de la sphère publique. D'abord, la déontologie se durcit. Comme l'écrivait début 2014 la déontologue de l'Assemblée nationale, Noëlle Lenoir : « *La loi organique et la loi du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, en fondant la lutte contre les conflits d'intérêt sur un mécanisme non plus préventif, mais également répressif, confortent les principes et pratiques déontologiques instaurées par l'Assemblée nationale...la déontologie parlementaire change de paradigme. À un dispositif de « soft law » se substitue assez largement un ensemble de règles relevant de la « hard law »* » (29). Ensuite, la déontologie pénètre les différentes couches de la vie privée. Dans son rapport de 2011, la Commission « Sauvé » mettait en garde le législateur contre une « *quête absolutiste de transparence, peu soucieuse de la vie privée des acteurs publics* ». Elle préconisait en conséquence que l'institution d'un dispositif de déclaration d'intérêts ne devrait viser que les « *seuls emplois comportant des responsabilités d'une importance particulière* » (30). Pourtant, deux ans plus tard, le projet de loi du 17 juillet 2013 relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoyait une extension du champ *ratione personae* de ces déclarations, quoique avec le souci : « *de ne pas porter une atteinte excessive au droit des agents soumis à cette nouvelle obligation au respect de leur vie privée* » (31). Sans doute y avait-il quelque chose de prophétique dans cette dernière précision, puisque, à l'occasion de ses deux décisions rendues trois mois plus tard à propos des lois de 2013 relatives à la transparence de la vie publique, le Conseil constitutionnel a souligné à plusieurs reprises, que le dépôt de telles déclarations « *contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée, ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations, portent atteinte au respect de la vie privée ; que, pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* ». Or, si le Conseil a alors jugé que l'objectif tendant à « *renforcer les garanties de probité et d'intégrité (des intéressés), de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci* », constitue bien un motif d'intérêt général, encore faut-il que la mesure choisie pour la mise en œuvre de cette exigence déontologique par la loi ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (32).

Notes

- (1) M. Simon, *Déontologie médicale ou des droits et devoirs des médecins dans l'état actuel de la civilisation*, J.B. Baillière, 1845, 590 p.
- (2) J. Bentham, trad. par B. Laroche, *Déontologie ou science de la morale*, t. 1, Charpentier, 1834, p. 29.
- (3) Y.-M. Morissette, *Comment concilier déontologie et indépendance judiciaire ?*, McGill Law Journal, vol. 48, 2003, p. 310-311.
- (4) Cour suprême du Canada, arrêt du 14 décembre 1995, « *Ruffo c. Conseil supérieur de la magistrature* », [1995] 4 R.C.S. 267, § 110.
- (5) Y.-M. Morissette, cité par L. Desjardins, « *Miroir, miroir...* », Synthèse du colloque sur l'éthique et les codes de déontologie des tribunaux administratifs, *Journal du Barreau du Québec*, vol. 31, n° 2, 1999, www.barreau.qc.ca
- (6) A. Duhamel, *Plaidoyer pour la vie privée des Président*, Libération, 22 janvier 2014 ; E. Pierrat, *Les affaires privées des personnalités politiques font partie de la vie publique*, Le Monde, 27 janvier 2014.
- (7) A. Poirier, *François Hollande, Julie Gayet...and a very British scandal about a very French affair*, The Guardian, 12 January 2014.

- (8) CC, décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Rec. p. 100, cons. 45.
- (9) J. Bentham, trad. par B. Laroche, *Déontologie...*, *op. cit.*, 394 p.
- (10) C. Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, Dalloz référence, 2^e éd., 2012, p. 416.
- (11) J. Cabannes (pdt), Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, Rapport final, La documentation française, 2003, p. 12.
- (12) CEDH, 19 janvier 2011, « *Özpinar c. Turquie* », Req. n° 20999/04, § 76.
- (13) C. Vigouroux, *Déontologie...*, *op. cit.*, p. 415.
- (14) CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010, 67 p.
- (15) *Ibid.*, p. 18.
- (16) CEDH, 19 janvier..., *op. cit.*, § 71.
- (17) CSM, décision du 27 juin 1996, citée par G. Canivet, J. Jolie-Hurard, *La déontologie du magistrat*, Dalloz, Connaissance du droit, 2^e éd., 2009, p. 121.
- (18) Cité par G. Canivet, J. Jolie-Hurard, *La déontologie...*, *op. cit.*, p. 2.
- (19) CCJE, Avis n° 3 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, <https://wcd.coe.int/>, § 29.
- (20) CSM Formation plénière, Avis du 16 mai 2013, www.conseil-superieur-magistrature.fr/
- (21) CCJE, Avis n° 3..., *op. cit.*, § 29.
- (22) A. Lajoie, *L'indépendance du judiciaire : le contrôle interne*, in British Institute of International and Comparative Law, Institut des hautes études sur la justice, Société de législation comparée, *Rendre compte de la qualité de la justice*, Actes du colloque franco-britannique des 14 et 15 novembre 2003, www.courdecassation.fr/
- (23) CEDH, 19 janvier..., *op. cit.*, p. 25-26.
- (24) CEDH, 19 janvier..., *op. cit.*, § 76 et 79.
- (25) Décret n° 93-1229 du 10 novembre 1993 relatif au serment professionnel prêté par les personnels de La Poste, JORF du 13 novembre 1993, p. 15 688.
- (26) Décret n° 86-592 du 18 mars 1986, JORF du 19 mars 1986, p. 4586-4587.
- (27) Décret n° 2005-1790 du 12 juillet 2005, JORF du 16 juillet 2005, Texte 22.
- (28) CC, décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, Rec. p. 43, cons. 3.
- (29) N. Lenoir, *La déontologie parlementaire à l'aune de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Constitutions, n° 1, janvier-février 2014, p. 8.
- (30) J.-M. Sauvé (pdt), Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, La documentation française, 2011, p. 9 et 73.
- (31) Projet de loi n° 1278 du 17 juillet 2013, Assemblée nationale, p. 7.
- (32) CC, décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, Rec. p. 956, cons. 6, 26 et 28 ; CC, décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, Rec. p. 972, cons. 13 et 14.